



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 524

mettant en demeure la société ARRIVÉ pour les installations qu'elle exploite  
à CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-457 du 30 septembre 2004 modifié, autorisant la société ARRIVÉ à exploiter une usine de fabrication de produits élaborés à base de volailles à CHAVAGNES-EN-PAILLERS ;

Vu l'article 1.2 de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé limitant le niveau d'activité et la quantité d'ammoniac présente dans les installations ;

Vu l'article 2.5 de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé imposant de porter à la connaissance du préfet, avant réalisation, tout projet de modification, extension ou transformation notable des installations, et de joindre les éléments d'appréciation nécessaires ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 mai 2013 sollicitant la modification de ses installations autorisées, en particulier en ce qui concerne le niveau d'activité et la charge en ammoniac présente dans les installations ;

Vu le courrier du préfet du 21 octobre 2013 rappelant à l'exploitant qu'il est tenu de joindre à sa demande les éléments d'appréciation nécessaires, et notamment une description plus précise des modifications ainsi qu'une mise à jour des études d'impact et de dangers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité « installations classées ») du 25 juillet 2014, transmis à l'exploitant par courrier du 25 juillet 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté le dépassement des niveaux d'activité et de la charge d'ammoniac autorisés ;

Considérant que les éléments d'appréciation de ces modifications n'ont pas été transmis au préfet ;

Considérant que les modifications apportées sont susceptibles d'entraîner un impact et des risques supplémentaires pour l'environnement et les tiers, et qu'ils n'ont pas été évalués et analysés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARRIVÉ de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : La société ARRIVÉ, exploitant une usine de fabrication de produits élaborés à base de volailles à CHAVAGNES-EN-PAILLERS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 2.5 de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé :

*« Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ».*

Pour cela, la société ARRIVÉ doit transmettre au préfet de la Vendée les éléments d'appréciation des modifications apportées aux installations et, en particulier, l'augmentation du niveau d'activité et de la charge en ammoniac présente dans les installations.

Article 2 : Monsieur le directeur de la société ARRIVÉ adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAVAGNES-EN-PAILLERS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le = 3 oct. 2014

Le Préfet,

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée*

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°14-DRCTAJ/1- 524

mettant en demeure la société ARRIVE pour les installations qu'elle exploite à CHAVAGNES-EN-PAILLERS

## Article L171-8

▷

Créé par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 3

I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et immédiats pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.